ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

PREMIERE CHAMBRE

ORDONNANCE N° 063/2019/CCJA

(Article 44 bis du Règlement de procédure)

POURVOI : N°309/2018/PC du 28/12/2018

AFFAIRE : Société SIPLAST et société EXPANSION SARL
(Conseils : Maîtres SEMBENE, DIOUF et NDIONE, Avocats à la Cour)

Contre

Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest-Groupe Attijariwafa Bank dite CBAO

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-six décembre

Nous **César Apollinaire ONDO MVE**, Président de la Première chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 44 bis ;

Vu l'arrêt n°40 en date du 15 avril 2015 de la Cour Suprême du SENEGAL renvoyant le dossier de l'affaire société SIPLAST et société EXPANSION contre Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest-Groupe Attijariwafa Bank dite CBAO ; dossier reçu et enregistré au greffe de la Cour de céans le 28 décembre 2018 sous le n°309/2018/PC ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour :

« La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entrainé la radiation s'il n'y a pas par ailleurs péremption. » ;

Attendu qu'en l'espèce, par lettre n°0143/2019/G4 du 22 janvier 2019, le Greffier en chef par avis de réception a invité la partie demanderesse à produire toutes écritures et pièces utiles et à procéder au paiement de la provision ;

Attendu qu'à ce jour, lesdites diligences n'ont pas été accomplies ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la cause ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour de céans du recours n°309/2018/PC du 28 décembre 2018 relatif à l'affaire société SIPLAST et société EXPANSION contre Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest-Groupe Attijariwafa Bank dite CBAO.

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

César Apollinaire ONDO MVE